

**DECISION UNILATERALE FORMALISANT LES GARANTIES
COLLECTIVES
DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE DISTRIBUTION
DE LA SOCIETE ADREXO.**

**Décision unilatérale formalisant les garanties collectives
« Incapacité, Invalidité et Décès »**

A Aix en Provence, le 20 décembre 2019

Objet : Votre régime de garanties collectives « Incapacité, Invalidité et Décès », constaté conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Madame, Monsieur,

La direction de la société ADREXO a mis en place, il y a plusieurs années, un régime de garanties collectives de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel de distribution.

A l'occasion du changement de l'organisme assureur, il est établi la présente décision unilatérale qui fixe les modalités d'application dudit régime.

ARTICLE 1 OBJET

La présente décision, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés au contrat d'assurance collective souscrit par la société ADREXO.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur devra être réexaminé dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, à compter de la date d'effet de la présente décision. A cet effet, les parties se réuniront six mois avant l'échéance, à l'initiative de la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

ARTICLE 2 ADHESION DES SALARIES

ARTICLE 2.1. SALARIES BENEFICIAIRES

La présente décision concerne l'ensemble du personnel de distribution tel que défini à l'annexe des classifications de la Convention collective de la Distribution directe du 9 février 2004, ayant plus d'un an d'ancienneté.

ARTICLE 2.2. SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société. Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

ARTICLE 3 CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés bénéficiaires visés à l'article 2.1

ARTICLE 4 PRESTATIONS

Les prestations décrites dans le document annexé à la présente décision, à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5 COTISATIONS

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « Incapacité, Invalidité et Décès » S'élèvent à un montant de :

	Dans la limite de la Tranche A	Dans la limite de la Tranche B
Décès/ Incapacité/Invalidité	0.67%	0.67%

Dans la limite des tranches A, B et C déterminées de la façon suivante : TA= Salaire compris entre O et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ; TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations seront indexées sur la tranche de salaire.

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

	Part patronale	Part Salariale
Tranche A	66%	34%
Tranche B	66%	34%

Toute évolution ultérieure du montant des cotisations sera répartie dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et les salariés.

ARTICLE 6 PORTABILITE

Aux termes de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale, un dispositif de « portabilité » permet aux salariés de bénéficier, en cas de rupture de leur contrat de travail (sauf pour faute lourde) ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, d'un maintien de la couverture de prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés en activité.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité Sociale et sera mis en œuvre conformément à ses dispositions.

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail. La durée de la portabilité est appréciée en mois, sans pouvoir excéder 12 mois.

En application de la loi, ce maintien de garanties est gratuit pour les anciens salariés. Il est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime des salariés en activité.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les modalités prévues par la notice d'information qui lui a été remise, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime de la « portabilité » et par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

ARTICLE 7 INFORMATION

La présente décision unilatérale sera remise à chaque salarié entrant dans la catégorie de personnel définie à L'article 2.1.

En sa qualité de souscripteur, la société remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en ira de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

ARTICLE 8 DUREE- REVISION - DENONCIATION

La présente décision prend effet le 01/01/2020 pour une durée indéterminée.

L'engagement de l'entreprise pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la Présente décision par disparition de son objet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes résultant du régime de prévoyance, en cours de service à la date de changement d'organisme assureur, continueront à être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent à être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant de prestations incapacité de travail, invalidité à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion.

Les conditions de la poursuite de la revalorisation des rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité en cours de service seront organisées par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Samuel DEWITTE
Directeur des Ressources Humaines

